

N° 5559⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2007)

Par une dépêche du 13 mars 2007, le Conseil d'Etat a été saisi par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire, un texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications proposées, ainsi qu'un texte visant à intégrer le projet de loi dans le Code du travail.

Comme les amendements tiennent largement compte des observations et suggestions émises dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, alors que le texte ne donne pas lieu à observation.

La commission parlementaire entend compléter au moyen d'une annexe le Titre premier du Livre II par un nouveau chapitre III, intitulé „Durée du travail des ouvriers exécutant des activités mobiles de transport routier“, subdivisé en trois sections qui renfermeront les nouveaux articles L. 213-1 à L. 213-10. De ce fait, l'actuel chapitre III du Titre premier du Livre II deviendra le chapitre IV.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'un amendement formel à cet effet s'impose.

Quant au fond, le texte proposé actuellement ne saurait, sous peine d'opposition formelle, trouver l'accord du Conseil d'Etat. Si la proposition présente peut-être l'avantage d'un enchaînement plus logique, elle implique cependant une modification dans la numérotation des articles figurant sous le chapitre III actuel du Code, ce qui nécessite le changement de tous les renvois à ces articles à travers l'ensemble du Code. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait remarquer à plusieurs reprises, cette démarche va à l'encontre de l'esprit même de la codification par laquelle le législateur a voulu créer un outil permettant d'améliorer l'accessibilité de la loi et rendant possible l'insertion de nouvelles dispositions sans mettre en danger la structure du Code. En remodelant celle-ci continuellement et en procédant à une renumérotation des différents articles, on risque de créer un désordre inextricable et de mettre gravement en danger le principe de sécurité juridique. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il la reprise du nouveau dispositif sous un Chapitre IV et la renumérotation des nouveaux articles en conséquence. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec un texte amendé en ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

